



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

18 NOV. 2024

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Lempdes, le 12/11/2024

Dossier suivi par : Simon PARPINELLI
Gestionnaire agréments/Service régional de l'alimentation
Tél. : 04 73 42 14 70
Courriel :
agrementphytosanitaire.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
Réf. : LE/2024/946
Objet : Agrément phytosanitaire provisoire

UCAL NATURE ET JARDIN
ZAC LES ZALFRETTES
42 RUE JEAN JAURES
03500 - SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

AGRÉMENT PROVISOIRE DE 6 MOIS

**RELATIF À LA DISTRIBUTION, L'APPLICATION EN PRESTATION DE SERVICE ET AU CONSEIL
À L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

Références :

- Vu les articles L254-1, L.254-2, R254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-354 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M Bruno FERREIRA, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'arrêté DRAAF n°2024/02-29 du 09 février 2024 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – compétence d'administration générale

L'organisme	UCAL NATURE ET JARDIN
domicilié à	ZAC LES ZALFRETTES 42 RUE JEAN JAURES 03500 - SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

est agréé sous le numéro d'immatriculation : AU00892

pour effectuer ses activités :

- de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels NON
- **de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels OUI**
- d'application en prestation de service : hors traitement de semence NON
- de conseil stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques NON

L'agrément est octroyé sans limitation de durée, tant que les conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies. Il peut être exigé lors de tout contrôle par les agents de l'administration.

Liste des établissements agréés :

SITE	CP - VILLE	N° SIRET
UCAL NATURE ET JARDIN GUEGNON	1 RUE DES VAVRES 71130 GUEUGNON	394 486 302 00349
UCAL NATURE ET JARDIN TOULON SUR ARROUX	2 ROUTE DE LUZY 71320 TOULON-SUR-ARROUX	394 486 302 00356
UCAL NATURE ET JARDIN LE DONJON	20 RUE DU MOULIN 03130 LE DONJON	394 486 302 00372
UCAL NATURE ET JARDIN LUZY	37 RUE DU DOCTEUR DOLLET 58170 LUZY	394 486 302 00364
UCAL NATURE ET JARDIN SAINT YAN	PLACE DE LA BASCULE 71600 SAINT-YAN	394 486 302 00331
UCAL NATURE ET JARDIN BOURBON LANCY	3 RUE D'AUTUN 71140 BOURBON-LANCY	394 486 302 00323

Conformément aux dispositions du II de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime, **cet agrément est octroyé de façon provisoire pour une durée de six mois non renouvelable.**

A l'issue de ces six mois, l'agrément définitif sera accordé si vous nous transmettez la certification de votre structure par un organisme certificateur reconnu par le ministère en charge de l'agriculture.

Vous avez l'obligation de notifier à l'administration **dans un délai de trente jours** selon les dispositions de l'article R.254-18 du code rural et de la pêche maritime tout changement survenu au sein de votre organisme susceptible de remettre en cause les conditions de délivrance de l'agrément (statut juridique, raison sociale, adresse, certification d'entreprise, assurance).

Dans le cas contraire, s'il apparaît, lors d'un contrôle, que les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou que l'obligation de notification n'a pas été respectée, les dispositions de l'article R. 254-27 en prévoient le retrait. La constatation de l'infraction relative au non respect des conditions

exigées lors de la délivrance de l'agrément peut aboutir, selon les dispositions de l'article L.254-12, à **une sanction pénale** de six mois d'emprisonnement et de 15 000,00 euros d'amende.

Par ailleurs, je vous signale que votre organisme est enregistré dans notre fichier informatique RESYTAL auquel vous avez un droit d'accès conformément à l'article 34 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 et publié sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture à l'adresse <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/>.

Si vous le souhaitez, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRAAF ou contentieux auprès du tribunal compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce présent courrier.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du pôle qualité et protection des
végétaux

